

## L'employeur mandataire de l'assureur

Par Catherine Dumas

*Le 13 août 2004, la Cour d'appel rendait jugement dans la cause Compagnie d'assurances Standard Life c. Tougas<sup>1</sup> et accueillait contre La Maritime l'appel principal de Standard Life et l'appel incident de l'intimé Tougas. Elle ordonnait à La Maritime de payer à M. Tougas des indemnités mensuelles de 1 155,44 \$, rétroactivement au 1<sup>er</sup> avril 1995 et tant que durera l'invalidité ou jusqu'à l'âge de 65 ans, selon la première éventualité.*

### Les faits

M. Tougas, manutentionnaire pour Royalcor Steel inc. (ci-après «Royalcor») depuis octobre 1993, cesse de travailler en avril 1994 en raison d'arthrite psoriasique. À compter du 11 novembre 1994, l'arthrite psoriasique se manifeste au niveau du genou droit. En janvier et mars 1995, M. Tougas est opéré et son rhumatologue traitant, le D<sup>r</sup> Gutkowski, considère qu'il est invalide et ne peut réintégrer son emploi. Il est congédié le 7 avril 1995. L'assurance collective de Royalcor est offerte par La Maritime au moment de l'embauche de M. Tougas et elle est remplacée par une police établie par Standard Life le 1<sup>er</sup> septembre 1994. La Maritime et Standard Life refusent de payer les prestations d'assurance invalidité et de prendre en charge l'affection invalidante de M. Tougas.



### Le jugement de la Cour supérieure

En première instance, la Cour supérieure accueille la demande de M. Tougas contre Standard Life. Le tribunal considère en effet que l'arthrite psoriasique de M. Tougas s'est manifestée pour la première fois en novembre 1994 – plutôt qu'en avril – et condamne Standard Life à payer à M. Tougas 54 923,29 \$ en règlement de l'indemnité mensuelle pour la période allant de son congédiement jusqu'au 31 août 1998, date à laquelle M. Tougas peut, de l'avis de la Cour, occuper un emploi léger et sédentaire.

### Les prétentions des parties en appel

En appel, La Maritime soutient toujours que l'affection invalidante de M. Tougas a débuté le 11 novembre 1994 alors que Standard Life l'avait remplacée comme assureur. La Maritime ajoute que même si l'invalidité avait débuté en avril 1994, elle n'est pas davantage responsable puisque l'invalidité ne lui a pas été déclarée dans les six mois de sa surveillance conformément à l'article 276 du *Règlement d'application de la loi sur les assurances*.

Standard Life soutient quant à elle que si La Maritime n'a jamais été avisée de l'invalidité de M. Tougas, c'est parce que Royalcor ne lui a pas fait parvenir les formulaires de changement d'assureur dans les délais requis. Or, puisque Royalcor agit en fait à titre de mandataire de La Maritime, La Maritime est réputée connaître l'invalidité de M. Tougas depuis août 1994.

<sup>1</sup> [2004] R.R.A. 763 (C.A.).



LAVERY, DE BILLY

AVOCATS

## Le jugement de la Cour d'appel

Sous la plume de la juge Rousseau-Houle, la Cour d'appel infirme le jugement de première instance condamnant Standard Life, accueille le pourvoi principal de Standard Life et accueille l'action de M. Tougas contre La Maritime. Cette dernière est condamnée à payer à M. Tougas des indemnités mensuelles de 1 155,44 \$, et ce, rétro-activement au 1<sup>er</sup> avril 1995 et tant que durera l'invalidité ou jusqu'à l'âge de 65 ans, selon la première éventualité.

La Cour d'appel considère d'abord que les premières manifestations d'arthrite psoriasique ont débuté en avril 1994 et que la Cour supérieure a commis une erreur manifeste d'appréciation de la preuve en concluant que l'invalidité n'avait débuté qu'en novembre 1994 alors que Standard Life était l'assureur.

Elle rejette ensuite les prétentions de La Maritime selon lesquelles elle n'aurait pas été avisée de l'invalidité de M. Tougas dans les six mois de sa survenance, l'empêchant ainsi d'être tenue responsable du paiement des indemnités dues à l'assuré. La Cour d'appel est d'avis que l'invalidité de M. Tougas était connue de Royalcor, ce qui est suffisant en vertu des règles du mandat pour rendre La Maritime responsable des prestations d'invalidité. En effet, malgré la présence d'une clause dans la police de La Maritime selon laquelle «le titulaire [Royalcor] ne sera pas considéré comme l'agent de l'assureur à quelques fins que ce soit en vertu de la présente police», la Cour d'appel soutient que Royalcor a revêtu la qualité de mandataire de La Maritime en vertu d'importantes tâches administratives qui lui ont été confiées relativement à l'administration des dossiers des assurés et à l'acheminement des réclamations. L'omission par Royalcor de transmettre à La Maritime la demande de règlement de M. Tougas est une faute commise dans l'exécution des tâches administratives confiées par La Maritime et suffit pour rendre La Maritime responsable du paiement des indemnités.

## Conclusion

Cette décision est en continuité avec les principes établis par la Cour d'appel dans l'arrêt *Deslauriers c. Les Coopérants, Société mutuelle d'assurance-vie*<sup>2</sup>; la Cour d'appel y a reconnu l'existence d'un mandat donné par l'assureur au titulaire de la police en vertu des tâches administratives importantes qui lui avaient été confiées relativement à l'administration des dossiers des assurés.

Il est important de souligner que dans son étude du mandat, la Cour d'appel n'a pas donné d'importance à la clause de la police selon laquelle le titulaire ne pouvait d'aucune façon être considéré comme l'agent de l'assureur, mais a plutôt considéré l'importance des tâches administratives réellement confiées au titulaire.

**Catherine Dumas**

(514) 877-2917

[cldumas@lavery.qc.ca](mailto:cldumas@lavery.qc.ca)

<sup>2</sup> [1993] R.R.A. 874 (C.A.).

**Vous pouvez communiquer avec les membres suivants du groupe Assurance de personnes pour toute question relative à ce bulletin.**

### À nos bureaux de Montréal

Jean Bélanger  
Marie-Claude Cantin  
Daniel Alain Dagenais  
Catherine Dumas  
Guy Lemay  
Anne-Marie Lévesque  
Jean Saint-Onge  
Evelyne Verrier

### À nos bureaux de Québec

Martin J. Edwards

#### Montréal

Bureau 4000  
1, Place Ville Marie  
Montréal (Québec)  
H3B 4M4

Téléphone:  
(514) 871-1522  
Télécopieur:  
(514) 871-8977

#### Québec

Bureau 500  
925, chemin Saint-Louis  
Québec (Québec)  
G1S 1C1

Téléphone:  
(418) 688-5000  
Télécopieur:  
(418) 688-3458

#### Laval

Bureau 500  
3080, boul. Le Carrefour  
Laval (Québec)  
H7T 2R5

Téléphone:  
(514) 978-8100  
Télécopieur:  
(514) 978-8111

#### Ottawa

Bureau 1810  
360, rue Albert  
Ottawa (Ontario)  
K1R 7X7

Téléphone:  
(613) 594-4936  
Télécopieur:  
(613) 594-8783

#### Site Web

[www.laverydebilly.com](http://www.laverydebilly.com)

Droit de reproduction réservé. Ce bulletin destiné à notre clientèle fournit des commentaires généraux sur les développements récents du droit. Les textes ne constituent pas un avis juridique. Les lecteurs ne devraient pas agir sur la seule foi des informations qui y sont contenues.